

# La Lettre

LA NOUVELLE LETTRE DE LA FIDH

## Sommaire

### Actu

#### >> Attentats du 11 septembre

"Les climats d'Union Sacrée ne sont jamais propices à la défense des droits de l'Homme" . . . . . 2

### Retour sur

#### >> Sommet UE- Russie

L'UE face à la guerre en Tchétchénie . . . . . 4

#### >> Séminaire de Beyrouth

L'enjeu du financement des ONG dans la zone euro-méditerranée . . . . . 5

### Analyse

#### >> Argentine

Crise économique, crise démocratique . . . . . 6

### En actions

#### >> Côte d'Ivoire

Enquête sur le charnier de Yopougo . . . . . 15

#### >> Autour du monde.

Lire - Voir - Avant-première . . . . . 16

### Défenseurs

#### >> l'Observatoire.

Appels urgents . . . . . 18

## Répondre aux attentats : La raison doit l'emporter

"La FIDH réitère le sentiment d'horreur que lui inspirent les actes terroristes qui viennent d'endeuiller les Etats-Unis d'Amérique. Ces attaques d'une violence inouïe à l'encontre d'une population civile constituent aussi une agression contre l'humanité. Elles sont injustifiables et doivent être condamnées avec la plus grande force.

dent précisément les auteurs de ces attentats. Il faut répondre à ces attaques en identifiant, en poursuivant en justice et en sanctionnant avec la plus grande détermination leurs auteurs et leurs commanditaires. Les attentats de cette semaine ont mis en évidence le besoin urgent d'une justice pénale internationale indépendante et efficace.

La FIDH considère que la répression légitime et nécessaire de ces actes doit s'inscrire dans le cadre de la légalité internationale, qui a précisément pour but de protéger l'humanité contre le recours à de telles méthodes. Une riposte militaire indiscriminée serait illégale, inefficace et ferait au bout du compte le jeu des terroristes ; il s'agit aujourd'hui de défendre les principes et valeurs universels qui sont menacés par ces actes terroristes. Répondre à la violence aveugle par une autre violence indifférenciée serait renier les valeurs universelles de légalité et de justice, ce qu'atten-

Il est également impératif de réfléchir aux causes de ces attentats. La poursuite par les Etats les plus riches de leurs intérêts au détriment de l'équité, de la solidarité et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, amène des populations entières à perdre tout espoir d'une vie meilleure et favorise l'émergence des idéologies les plus funestes. La paix et la sécurité universelles dépendent de l'engagement sincère de l'ensemble de la communauté des Etats à construire un ordre international plus juste et plus équilibré.

La réponse à une telle tragédie doit impérativement reposer sur la réaffirmation de l'unicité du genre humain et du droit de tous les peuples à la sécurité, à la démocratie et à la justice. La FIDH appelle le plus grand nombre d'Etats à s'engager sans équivoque en faveur de ces principes."

Communiqué de la FIDH  
diffusé le 14 septembre 2001



## Le Cahier

CPI :  
L'ENJEU DES LOIS NATIONALES D'ADAPTATION

Pages 7 à 14

## Driss El Yazami

### “Les climats d’Union Sacrée ne sont jamais propices à la défense des droits de l’Homme”

>> Entretien avec Driss El Yazami, secrétaire général de la FIDH, et vice-président de la Ligue française des droits de l’Homme.

#### Que pensez-vous des réactions des organisations membres de la FIDH, suite aux attentats du 11 septembre aux Etats-Unis ?

Elles ont voulu signifier plusieurs choses. L’acte en lui-même a bien sûr été condamné clairement, et avec fermeté, mais elles ont également tenu à rappeler, pour beaucoup d’entre elles, qu’il n’existe pas de terrorisme spontané. Il existe un terreau politique et social sur lequel se sont développés ces groupes.

Dans un deuxième temps, les ligues ont toutes indiqué que primauté devait rester au droit, et que la recherche de la justice doit donc prédominer dans le règlement de ce dossier, tout le problème résidant dans les conditions d’administration de cette justice.

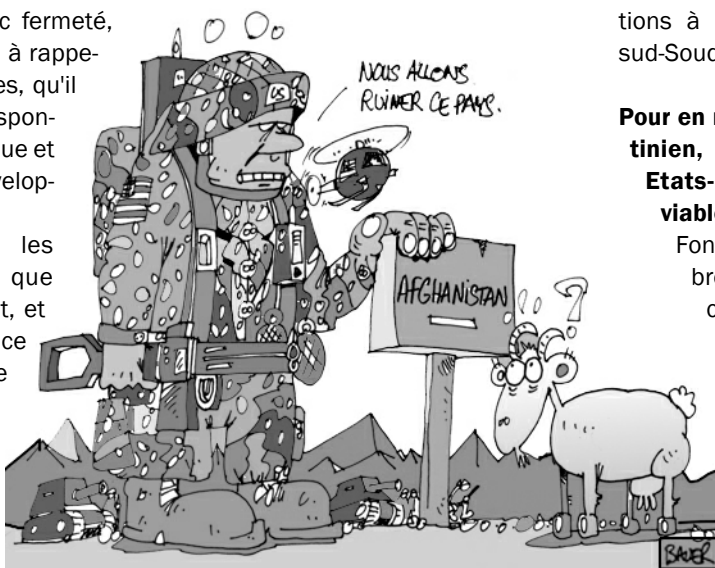
Enfin, les organisations qui se sont exprimées ont également rappelé un fait essentiel : l’unicité du genre humain. A savoir qu’il ne s’agit en aucun cas d’une quelconque “bataille de civilisations”. Il faut mettre en garde l’opinion publique contre toute forme d’amalgame. Il existe en effet un peu partout dans le monde une diaspora d’origine musulmane, qu’il convient de ne pas confondre avec ces terroristes, il faut surtout éviter que leurs libertés ne soient directement bafouées par des législations “antiterroristes”.

Liberty (affiliée de la FIDH en Grande Bretagne) s’inquiète d’ailleurs du durcissement des mesures antiterroristes, et des dangers de remise en cause des conditions d’accession au droit d’asile en Grande Bretagne. Le risque est grand de voir le droit d’asile attaqué dans de nombreux pays, sous prétexte de lutter contre le terrorisme

et nous devons absolument être vigilants sur ce point.

#### Dans le contexte actuel, quel peut-être le rôle de la société civile, particulièrement dans les pays du proche et moyen-orient ?

Je crois qu’il faut rappeler que la Ligue arabe a été la première instance à adopter une Convention antiterroriste. De plus, entre le moment où cette



Convention a été rédigée, et son adoption, il ne s’est déroulé que 7 mois. Ce qui, lorsque l’on connaît le fonctionnement de la Ligue arabe, pourrait presque passer pour un record.

Nous craignons deux choses. D’une part, que cette coalition d’Etats “unis contre le terrorisme” ne soient qu’une occasion pour certains de justifier les exactions commises au sein de leurs pays, au nom de “la lutte contre l’intégrisme” ou contre le terrorisme. D’autre part, il existe un risque indéniable de dénier le droit légitime à la résistance contre l’occupation.

#### L’action des défenseurs des droits de l’Homme dans la région risque-t-elle d’être fortement compromise ?

C’est déjà le cas, en Tunisie par exemple, où deux envoyés d’Amnesty International

ont été frappés et enlevés, et sont donc menacés de mort. Un tel événement aurait été impensable avant les attentats. Nous savons tous que les climats d’Union Sacrée ne sont jamais propices à la défense des droits de l’Homme.

Certains Etats, comme le Soudan par exemple, qui comptait, avant le 11 septembre, comme l’un des ennemis jurés des Etats-Unis, font aujourd’hui partie du “camp du bien”, alors qu’ils continuent de perpétrer les pires exactions à l’encontre des populations du sud-Soudan.

#### Pour en revenir au conflit israélo-palestinien, une “paix” imposée par les Etats-Unis est-elle réellement viable ?

Fondamentalement, le 11 septembre n’a rien changé du tout dans cette région. Le problème demeure le même, les Israéliens continuent d’occuper des territoires syriens et palestiniens, au mépris des résolutions des Nations Unies. Face au parti-pris des Etats-Unis, la diplomatie européenne reste plus que

passive. En octobre, doit se tenir la réunion des Etats parties à la quatrième Convention de Genève, et nous savons d’ores et déjà que l’Union Européenne ne demandera pas la mise en place d’une mission d’observation internationale pour les territoires occupés.

#### Le conflit israélo-palestinien a tenu une place importante lors de la Conférence des Nations-Unies contre le racisme qui s’est déroulée à Durban (cf. cahier de La lettre n°49). Vous faisiez partie de la délégation FIDH à Durban. Est-il réellement sérieux d’établir un lien entre cette réunion et les attentats ?

Il n’existe aucun lien. La société civile internationale s’est réunie pacifiquement à Durban pour discuter de nombreux thèmes touchant au racisme. Les travaux

se sont déroulés normalement, et ont abouti à la signature d'un texte, - quoi de plus pacifique -. Par ailleurs, un certain nombre de revendications ont été entendues, et si des manifestations ont eu lieu, elles étaient également on ne peut plus pacifiques.

Néanmoins la Conférence a été l'occasion d'observer un certain nombre de déséquilibres internationaux. Pour ce qui concerne le débat sur le conflit israélo-

palestinien, de nombreuses ONG ont affirmé clairement leurs positions, et si les Etats-Unis ont préféré quitter le débat, c'est vraisemblablement pour éviter d'avoir à en affronter un autre : celui des crimes liés à l'esclavage. Les Etats-Unis sont une superpuissance qui a un certain nombre de responsabilités au niveau international, elle doit par conséquent les assumer.

Ce qu'il faut éviter à tout pris, c'est de

tomber dans le piège tendu par les terroristes : que se développe finalement ce sentiment qu'ont déjà laissé entendre un certain nombre d'ONG, à savoir qu'il existe un "deux poids-deux mesures" au niveau de la justice internationale. C'est ce sentiment d'injustice, ou de justice partielle qui crée le terreau du terrorisme.

**Propos recueillis par Gaël Grilhot ,  
le 2 octobre 2001**

## Attentats : les ligues entre consternation et inquiétudes

"La volonté de tuer aveuglément n'est *en aucune manière* légitime" la Ligue française des droits de l'Homme (LDH) résume le sentiment général des organisations membres de la FIDH, à savoir qu'"aucun combat ne justifie la violence criminelle (FIDH-AE<sup>1</sup>)". Louis-Marie Nindorera, secrétaire exécutif de l'ITEKA<sup>2</sup> a quant à lui tenu à réaffirmer l'universalité des droits humains : "quel que soit le sens dans lequel quiconque pourrait imaginer le Bien, le Mal, l'ordre et le droit définis par la variété infinie des cultures et de traditions, aucune d'entre elles ne saurait justifier la violence, la gravité et la lâcheté des actes du 11 septembre". Les ONG arabes de défense des droits de l'Homme<sup>3</sup> rappellent qu'"elles ont toujours dénoncé toutes les attaques barbares contre les populations civiles palestiniennes, iraqiennes et autres" et qu'"au même titre, elles dénoncent les attaques barbares contre les Etats-Unis". Pour le KCHR (Kirghizistan), "le terrorisme doit être combattu avec la même vigueur" que d'autres formes de violation des droits de l'Homme.

Toutes les ligues appellent à une réponse juste et raisonnée à ces attaques. Les ONG arabes notamment souhaitent que les "commanditaires de ces attentats soient recherchés et condamnés dans le cadre du droit international". Les ligues ont exprimé une grande inquiétude quant à une possible riposte militaire qui ne ferait "qu'augmenter le nombre des victimes innocentes", selon Fatimata M'baye, vice-présidente de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme. Le HRCP (Pakistan) a appelé les dirigeants "à prendre le temps de la réflexion" et espère que "cet événement contribue à la prise de conscience que la résolution des problèmes par la violence, d'où qu'elle vienne, est contre-productive". Les organisations péruviennes<sup>4</sup> quant à elles, ont plaidé pour que les Etats-Unis répondent aux attentats avec "sérénité".

Le CCR ( Center for Constitutionnal Rights, Etats-Unis) considère quant à lui que "l'usage limité de la force militaire autorisé par les résolutions du Congrès américain est une politique dangereuse et irresponsable", de nature à intensifier le "cycle de la violence" comme cela avait pu être observé à la suite des représailles américaines aux attentats contre les ambassades des Etats-Unis en Afrique de l'Est. Le CCR a en outre rappelé que la Charte des Nations Unie interdit dans ce cas l'usage de la force et que les mécanismes du Conseil de Sécurité permettent de poursuivre les auteurs de ces actes. Pour la LDH, "la force de toute démocratie est de ne pas répondre à de tels crimes avec les moyens de leurs auteurs". Celle-ci met d'ailleurs en garde contre "une vision aux antipodes des valeurs universelles où s'affronteraient l'empire du bien symbolisé par les Etats occidentaux et l'empire du mal symbolisé par l'Islam et les pays du Sud".

Les ligues se sont à cet égard inquiétées du climat actuel "d'incitation à l'animosité inter-religieuse et inter-ethnique, en particulier à l'égard des populations musulmanes" (ONG russes<sup>5</sup>). LAW (Palestine) s'est dite très préoccupée de "la campagne médiatique anti-palestinienne faisant suite aux attentats". L'EOHR (Egypte), a déploré le climat d'hostilité grandissant envers les musulmans en se référant notamment aux propos de Silvio Berlusconi du 26 septembre. Les ONG russes ont mis en garde également contre "l'intention très prévisible d'utiliser la nouvelle donne mondiale pour justifier une résolution du problème tchétchène par la force exclusivement".

Par ailleurs, la ligue britannique et la FIDH-AE ont signalé les risques d'une politique sécuritaire et de mesures antiterroristes éventuelles qui pourraient aboutir à une restriction des libertés individuelles sans être véritablement efficaces pour combattre le terrorisme. D'après Liberty, "la restriction des libertés serait une véritable victoire pour ceux qui ont perpétré et soutenu les attentats aux Etats-Unis le 11 septembre".

Finalement, certaines ligues dont La LDH, ont insisté sur le nécessaire examen "des raisons pour lesquelles certains ont perdu tout sens commun et pourquoi d'autres pourraient en faire autant" et ont appelé à s'interroger sur la politique des Etats les plus riches qui revient à "nier le droit d'une grande partie des peuples" ; d'après l'EOHR, en effet, le terrorisme résulte de l'injustice politique, sociale et culturelle".

**Elin Wrzoncki**

<sup>1</sup> L'Association européenne pour la défense des droits de l'Homme qui regroupe plusieurs ligues européennes membres de la FIDH.

<sup>2</sup> Ligue burundaise des droits de l'Homme, dans Libération daté du 3 octobre 2001.

<sup>3</sup> Parmi lesquelles LAW (The Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment) et PCHR Palestinian Center for Human Rights, Gaza.

<sup>4</sup> Coordinadora peruana, dont APRODEH est membre fondateur.

<sup>5</sup> Appel signé par Russian Memorial Society, partenaire de la FIDH.

# L'UE face à la guerre en Tchétchénie

## Refuser l'amalgame et exiger des négociations politiques

**>> La population civile en Tchétchénie continue d'être la principale victime de la guerre lancée par les forces russes depuis maintenant plus de deux ans sur le territoire de cette République.**

Chaque jour, la liste des victimes civiles s'allonge, comme le montrent les chroniques compilées par Mémorial (organisation russe de droits de l'Homme) depuis avril 2001 et publiées conjointement par nos deux organisations (\*).

La population est quotidiennement soumise à des actes de violence indiscriminés qui continuent d'être le fait des forces armées et du FSB, notamment lors d'opérations de ratisage mais aussi, de plus en plus, de groupes armés qui circulent dans des voitures banalisées et, au hasard, se livrent aux pires exactions.

Les opérations de "nettoyage" qui se sont déroulées en juillet à Sernovodsk et Assinovskaya, en août à Alleroy et Goyskoe relèvent de véritables opérations punitives visant l'ensemble des villageois : encerclement par les blindés russes, déploiement massif de militaires, arrestations de la population masculine, interrogatoires, tortures, exécutions sommaires, pillages de maisons, extorsions de fonds, chantages, et insultes.

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité continuent d'être perpétrés en Tchétchénie dans l'impunité la plus grande. Si la FIDH prend acte des condamnations de 15 militaires reconnus coupables de crimes commis contre des civils, la disproportion entre les violations perpétrées en Tchétchénie par les forces russes et les poursuites engagées contre leurs auteurs demeure flagrante. D'autant que ces enquêtes ne s'accompagnent d'aucune évolution de la politique menée en Tchétchénie dans le sens d'un arrêt des combats. Bien au contraire.

Les autorités utilisent, en effet, les événements dramatiques qui se sont produits à New York et à Washington pour justifier la poursuite de leur politique en Tchétchénie. En aucun cas, la lutte contre le terrorisme ne peut servir de prétexte à la perpétration de violations graves et massives en Tchétchénie. Les tentatives actuelles du Président Poutine visant à rallier, sur cette base, la communauté internationale à sa politique, et contre lesquelles des voix se sont levées ces dernières semaines en Russie même, doivent être repoussées avec la plus grande fermeté par l'Union européenne.

***"Nous devons démontrer la même fermeté à punir les auteurs d'un crime commis à l'encontre de civils innocents, qu'il soit perpétré à Washington, Srebrenica ou Alkhan Yurt"***

**Lord Russel-Jonston**

**Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**

La politique menée en Tchétchénie était et reste en totale contradiction avec les valeurs universelles qui fondent la politique étrangère de l'Union européenne.

La FIDH demande aux Etats membres de l'Union d'adopter une position ferme et cohérente avec celle tenue précédemment dans d'autres forums internationaux, notamment lors de la dernière session de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU.

Par ailleurs, les Etats membres de l'Union étant tous membres du Conseil de l'Europe, la FIDH considère que lors de ce sommet, ils doivent s'associer publiquement aux exigences formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) qui, fait rarissime, a publié en juillet une déclaration publique condamnant l'absence de coopération de la Russie avec le CPT. Les autorités russes ont refusé d'apporter des informations précises sur les cas de mauvais traitements de détenus et sur l'état des poursuites engagées.

Dans le contexte actuel, il est urgent que l'Union européenne se joigne aux récentes déclarations des plus hauts représentants de l'OSCE et notamment son Président, et du Conseil de l'Europe en réaffirmant publiquement qu'en aucun cas la lutte contre le terrorisme ne peut servir de prétexte à la perpétration de violations des droits de l'Homme et à une répression accrue contre la population civile, et en condamnant toute forme d'amalgame.

L'Union européenne doit parler d'une même voix et exiger que les engagements souscrits par les autorités russes au niveau international et régional en matière de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui fondent le partenariat entre l'Union et la Russie, soient respectés.

L'Union doit, en outre, tirer les conséquences des crimes commis chaque jour par les forces russes contre la population civile en Tchétchénie en utilisant tous les mécanismes dont elle dispose, soit le dialogue politique bilatéral, soit dans toutes les autres enceintes internationales pertinentes.

La seule solution à ce conflit est politique. Les opérations militaires doivent céder le pas aux négociations politiques. La FIDH appelle l'Union à faire dépendre toute discussion dans les domaines économique et sécuritaire de l'ouverture effective de négociations politiques entre le gouvernement russe et tchétchène. L'Union doit être le garant de ce processus et le sommet du 3 octobre doit marquer un pas décisif dans cette direction.

**Communiqué diffusé le 1<sup>er</sup> octobre 2001**

**\*Le conflit militaire dans la République de Tchétchénie. Chroniques de la violence (avril - août 2001), Memorial et FIDH : [www.fidh.org](http://www.fidh.org)**

# L'enjeu du financement des ONG dans la zone euro-méditerranéenne

**>> «Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques (...).»**

Ce "droit au financement", qui constitue une composante importante de la liberté d'association, est garanti par l'art. 13 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies.

Mais dans les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée qui, tous, bien qu'à des degrés divers, sont dirigés par des régimes qui restreignent les libertés d'association et d'action des défenseurs des droits de l'Homme, l'exercice de ce droit relève d'une véritable gageure. Comment une association peut-elle s'occuper de rechercher des financements lorsqu'un climat de peur bride l'action des défenseurs des droits de l'Homme ? Dans un tel contexte, les ONG les plus riches sont en général celles que les autorités ont mises en place et que l'on a coutume de désigner sous l'appellation de «GONGOs». Lorsque toutefois elles se lancent dans la recherche de financement, les petites

associations se trouvent souvent démunies pour le faire : comment identifier le bailleur susceptible de financer leur projet ? Comment se procurer le formulaire de demande sans courrier électronique et avec un courrier postal sous haute surveillance ? ...etc. Ces problèmes peuvent s'avérer particulièrement difficiles à surmonter pour les nouveaux acteurs apparus ces dernières années au sein du mouvement des droits de l'Homme, comme les familles de disparus.

Les associations mieux outillées pour rechercher des financements peuvent parvenir à couvrir leurs besoins. Mais souvent, cette démarche se retourne contre elles. Dans la région, en effet, le financement constitue une arme facile entre les mains de leurs détracteurs. En Egypte, en Palestine, en Jordanie, ont été menées de véritables campagnes de diffamation contre les défenseurs, et des poursuites judiciaires ont été engagées contre des dirigeants d'associations dont le sérieux et la crédibilité ne peuvent être remis en question. Leur seul "tort" est de dénoncer, sur la base de leurs enquêtes, les violations des droits de l'Homme. La question des subventions accordées aux ONG des pays du Sud fait

ainsi partie intégrante d'un nouveau discours, utilisé par un nombre grandissant de gouvernements, qui vise ainsi à délégitimer l'action des organisations véritablement indépendantes, en insistant notamment sur le «luxe» dans lequel vivraient les responsables de ces ONG, leurs salaires et leurs voyages. Dans des sociétés pauvres, de telles accusations ne sont pas les moins dangereuses. L'objectif visé par ce discours est clair : neutraliser la société civile dont la mobilisation a permis, ces dernières années, de réaliser certains progrès dans le domaine des droits de l'Homme.

A partir de ces constats, la FIDH a organisé à Beyrouth du 19 au 22 septembre un séminaire régional sur «l'action pour la défense des droits de l'Homme dans la région euroméditerranéenne et les enjeux du financement». Les 90 participants étaient des représentants d'ONG, des bailleurs de fonds (institutionnels et privés), et des ONG libanaises. C'était la première fois que défenseurs des droits de l'Homme et bailleurs étaient ainsi rassemblés. A l'issue des travaux, les participants ont formulé plusieurs conclusions, dont celles développées ci-dessous.

**Sara Guillet**

## **Selon les participants, les bailleurs de fonds doivent nécessairement :**

- Compléter leur soutien financier à la société civile par un soutien politique, à travers lequel ils manifesteront leur solidarité et s'engageront aux côtés des défenseurs des droits de l'Homme qu'ils ont financés et qui sont réprimés pour cette raison.
- Elaborer des politiques et procédures spécifiques pour soutenir les associations de défense des droits de l'Homme en prenant pour seul référentiel le droit international des droits de l'Homme et non les législations nationales qui le contredisent. Ainsi, l'absence de reconnaissance légale d'une association ne devrait pas faire obstacle à son financement.
- Définir leurs priorités en étroite consultation avec les acteurs locaux de défense des droits de l'Homme.
- Permettre aux ONG de se professionnaliser en les aidant à développer leurs capacités dans le domaine de la gestion de projets et en finançant aussi les frais de fonctionnement.
- Pouvoir faire face à certaines situations d'urgence qui requièrent une aide rapide et momentanée pour soutenir des défenseurs des droits de l'Homme en difficulté ou des associations dont l'existence est menacée en raison de difficultés financières.

## **Ils ont également souligné l'importance pour les ONG de :**

- Promouvoir des initiatives régionales non gouvernementales en faveur de la liberté d'association (...) et multiplier les actions de solidarité entre les ONG aux niveaux national, régional et international.
- Contribuer à la mise en place de nouveaux outils de diffusion de la culture des droits de l'Homme afin de toucher un public plus large dans la région (telle qu'une chaîne de télévision régionale par satellite indépendante et spécialisée sur les droits de l'Homme), pour contrer la mainmise des gouvernements sur les médias.
- Elaborer un Code d'éthique pour renforcer la transparence et le fonctionnement démocratique au sein du monde associatif, afin d'éviter que les ONG ne puissent prêter le flanc à la critique.
- Diversifier leurs sources de financement afin de préserver leur indépendance.
- Saisir systématiquement la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme des cas de violations de la Déclaration et l'appeler à demander aux gouvernements de la région de l'autoriser à effectuer des enquêtes sur place quand la situation est critique.

**(intégralité des conclusions à consulter sur le site : <http://www.fidh.org>)**

# Crise économique, crise démocratique

**>> En Argentine, la situation se dégrade davantage dans un sens antidémocratique, que nous pouvons qualifier comme une situation d'état de "non-droit".**

Le gouvernement a lancé un plan dit de "déficit zéro" qui implique des baisses de salaires sans base minimum pour les préposés aux emplois publics ; cela signifie que l'Etat va rémunérer ses salariés en fonction des fonds disponibles au lieu de rembourser la dette publique (on estime que les salaires actuels, dont la moyenne est de 500 \$ mensuels - moins de la moitié du coût local de la vie - vont baisser de 40%). Dans ce cadre, nous avons présenté un recours judiciaire (recurso de amparo), qui a abouti à ce que la Justice déclare l'inconstitutionnalité de cette mesure. Cependant, l'Etat argentin refuse d'obéir à l'ordre judiciaire.

Parallèlement, l'Etat a lancé dans tout le pays un plan de répression, emprisonnant plus de 100 citoyens ayant participé à des actions de protestation et de mobilisation (cortes de ruta). En Octobre dernier, nous avons obtenu de la Cour de Cassation qu'elle édicte un jugement déclarant que le "corte de ruta" (protestation sous forme de barrages de route) n'est pas un délit,

mais l'exercice légitime du droit de protestation (Affaire Natera- Gatti). Cependant, l'Etat argentin, par le biais de quelques juges, va à l'encontre de cette jurisprudence, pourtant édictée par le plus haut degré de juridiction en la matière, en maintenant la détention des ces citoyens.

Une manifestation récente, dans la province de Salta, a été réprimée par la gendarmerie, entraînant la mort de deux manifestants. Le Gouvernement prétend que les manifestants ont été tués par des franc-tireurs extérieurs à la gendarmerie. Les témoins des faits, parmi lesquels de nombreux journalistes, et les vidéos, démontrent que les franc-tireurs en question faisaient bien partie de la gendarmerie. Nous considérons que l'Etat argentin entend se sortir "à la Fujimori" de cette situation. Dans la province de Cordoba (700km de Buenos Aires), le gouvernement est en train de supprimer une partie du pouvoir législatif en prétextant une diminution des dépenses.

D'une manière générale, l'Etat argentin -au nom de l'application des plans du FMI et de la Banque Mondiale- viole les traités internationaux qu'il a signé en matière de droits économiques et sociaux. Nous

avons dénoncé cette situation devant la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies lors de la session d'octobre dernier. L'Etat argentin a été cité à comparaître devant la Commission, afin de cesser ses activités violatrices de ces droits universels.

Parallèlement, la récente décision de l'Etat de refuser l'extradition exigée par la France et l'Italie du criminel ASTIZ s'inscrit dans le même mouvement antidémocratique. L'Etat allègue qu'il sera jugé sur place, chose qui est impossible tant que les lois d'impunité resteront en vigueur (ley de obediencia debida y punto final). Nous sommes déterminés à obtenir la dérogation de ces lois et à porter l'affaire devant la Cour Suprême.

En ce moment-même, nous nous chargeons de défendre la majorité des cas de persécution et de détention dans l'ensemble du pays. Nous comptons sur le soutien de nombreux juges, de collègues d'avocats, de professeurs et d'académiciens, dans cette lutte pour la démocratie.

**Juan Carlos Capurro**  
**Président du Comité d'action juridique (CAJ, membre de la FIDH en Argentine)**

## **Emilio Ali : condamné pour avoir demandé de la nourriture**

Emilio Ali est un jeune argentin de 24 ans, condamné à 5 ans et demi de prison pour avoir dirigé une manifestation devant un supermarché afin de solliciter de la nourriture. D'après le tribunal qui l'a condamné, Ali est coupable d' "extorsion" aux autorités du supermarché. Le fait de s'être présenté ainsi en groupe a, selon les juges, inspiré de la crainte aux employés, qui furent par là "obligés" de livrer les aliments demandés.

Les témoins et les preuves du jugement même rendent compte d'une autre réalité : le jeune Ali s'est présenté devant le supermarché accompagné d'une soixantaine de personnes du quartier "José Hernandez", la totalité du groupe n'étant constitué que de femmes, de vieillards et d'enfants - ce que le tribunal lui-même reconnaît.

Ali est président de la société de voisinage du quartier José Hernandez dans laquelle fonctionnent deux réfectoires infantiles et qui offre un soutien scolaire aux enfants. Dans ce quartier, le chômage atteint un taux de 60%. "Ici, les gens meurent véritablement de faim et de froid" déclare Ali devant le tribunal. Il explique que s'il a dû se rendre au supermarché demander de la nourriture, c'est parce que le gouvernement n'effectuait

pas le paiement des plans dits "travail" (une allocation chômage de 160 euros qui couvre à peine 15% des premières nécessités d'une famille) sans lequel les habitants du quartier souffrent de faim au quotidien.

Lors du jugement, les autorités de l'établissement ont elles-même déclaré avoir livré les aliments demandés d'un commun accord avec Ali.

La défense d'Ali est désormais assumée par les avocats Horacio Gonzales et Juan Carlos Capurro. Tous deux sont membres du CAJ, qui a formé un pourvoi en cassation. Si ce dernier devait rester sans effet, le Comité est résolu à porter l'affaire devant la Cour internationale des droits de l'Homme et devant la Commission de Droits de l'Homme des Nations Unies.

La faim et la misère règnent sur l'Argentine où les chômeurs représentent 20% de la population active et où la moyenne des salaires tourne autour 400 euros. Il y a aujourd'hui en Argentine plus de 100 personnes détenues pour avoir participé à des protestations contre la politique économique du gouvernement et plus de 3000 personnes sont poursuivies pénalement pour les mêmes motifs.

**J.C. C.**

# CPI : L'ENJEU DES LOIS NATIONALES D'ADAPTATION

La Cour pénale internationale n'entrera en vigueur que lorsque 60 Etats auront ratifié son Statut. Au 8 octobre 2001, 42 Etats l'avaient fait. La CPI n'est donc plus une utopie et on estime désormais qu'elle pourrait exister dès l'été 2002. Encore faudra-t-il qu'elle fonctionne effectivement, ce qui implique entre autre que les Etats Parties aient intégré le Statut de la Cour dans leur droit interne. Une étape décisive, porteuse de risques majeurs pour la future Cour pénale internationale. La FIDH ouvre le dossier des Lois nationales d'adaptation.



Extrait de l'article 124 du Statut de Rome (article à l'initiative de la France) :  
"Un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 (crimes de guerre, ndlr)"

## A u s o m m a i r e d u C a h i e r

**Loi française d'adaptation >> Lever les ambiguïtés, proposer des solutions [p.8]**

**Forum CPI >> La France face à ses responsabilités [p.10]**

**Interview >> "La ratification du Statut de la CPI par le Pérou est un message clair (...), qui signifie : plus jamais ça !" [p.12]**

**Campagne internationale pour la ratification du Statut >> Etat des ratifications [p.14]**



### Loi française d'adaptation

# Lever les ambiguïtés Proposer des solutions

>> **La France fut un des premiers pays à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale (CPI).** La rapidité de son engagement n'a pourtant pas d'équivalent quant à la nécessaire harmonisation du droit français avec le Statut. La France doit pourtant prendre ses responsabilités vis-à-vis d'une Cour dont on prévoit l'entrée en vigueur avant fin 2002. La FIDH amorce un débat public.

Les Etats qualifiés de "monistes" ratifient d'abord les traités avant de les intégrer à leurs droits internes. C'est le cas de la France. Mais si elle a ratifié le 9 juin 2000 le Statut de Rome portant création de la CPI, aucune loi d'adaptation n'est venue transposer en droit interne les obligations contenues dans le Statut de la Cour.

#### La France et la CPI

Ce double jeu mené par la France n'est pas nouveau. Il fut déjà mis en exergue lors des négociations de Rome en 1998. D'un côté les représentants de l'hexagone prônaient sans ambages la création d'une Cour pénale internationale, de l'autre, ils mettaient toute leur énergie pour exclure les crimes de guerre de la compétence de la Cour. L'article 124 du Statut, permettant à tout Etat partie de déclarer la Cour incompétente pour les crimes de guerre pour une période de 7 ans après l'entrée en vigueur de la CPI est ainsi la marque malheureuse de la diplomatie française.

Satisfaite du résultat des négociations, la France pouvait signer le Statut de la CPI au soir du 17 juillet 1998. Un peu plus d'une année plus tard, après avoir consulté le Conseil constitutionnel et révisé sa Constitution, la France ratifiait le Statut. Mais aujourd'hui, plus rien. Aucun groupe interministériel n'a été créé pour discuter de la loi d'adaptation du Statut de la CPI. Le calendrier parlementaire reste également muet sur cette incorporation législative.

#### Nécessité d'une loi d'adaptation

Hormis au Chapitre IX du Statut concernant la coopération entre la CPI et les Etats parties, aucune obligation expresse n'oblige les Etats à connaître dans leur droit interne des définitions des crimes et principes généraux du droit pénal visés par la Cour. Pourtant, l'exercice du principe de complémentarité prévu dans le préambule et au premier article du

Statut implique, dans l'intérêt des Etats, des modifications dans leur législation pénale : "Il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux". Ainsi, la cour n'intervient que de manière subsidiaire. Les enquêtes et poursuites pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre relèvent de la responsabilité première des juridictions nationales.

Deux raisonnements s'imposent alors sur l'importance d'une loi d'adaptation : premièrement, afin d'exercer pleinement le principe de complémentarité que lui confère le Statut, la France doit se donner dès maintenant les moyens législatifs d'exercer sa compétence pour connaître des crimes relevant de la juridiction de la future CPI. Deuxièmement, une fois la CPI mise en place, il serait particulièrement choquant pour le pays dit des droits de l'Homme de voir sa compétence dessaisie au profit de la Cour pour manque de volonté politique ou inadéquation de sa loi interne aux exigences du Statut. Cette éventualité est à prévoir, vus certaines lacunes du droit pénal français et autres positions intransigeantes de la France comme la non reconnaissance de la spécificité des crimes de guerre.

#### Enjeux et tabous

La FIDH, consciente de la nécessité d'une loi d'adaptation française au Statut de la CPI, a constitué un groupe de travail composé d'universitaires, d'avocats, de magistrats et de chercheurs pour souligner notamment les carences du droit pénal français relatives au principe de complémentarité énoncé dans le Statut de la Cour.

De ces travaux d'expertise, rassemblés dans un rapport, sont ressorties un certain nombre de recommandations quant à la modification et l'adoption de dispositions législatives au sein du code pénal et du code de procédure pénal français.

Concernant la définition des crimes, si les éléments constitutifs en France du crime contre l'humanité doivent être harmonisés avec ceux du Statut de la CPI, la définition du crime de génocide est à certains égards plus large en droit interne. Néanmoins, la présence de l'intention de l'auteur de commettre ces crimes doit apparaître dans le code pénal pour supplanter l'exigence d'un "plan concerté", terme

## SAVOIR

### ADOPTION DU TRAITÉ DE ROME

Adopté à Rome, le 17 juillet 1998, le Statut de la Cour pénale internationale prévoit la création d'une juridiction permanente compétente pour juger les auteurs des crimes les plus graves aux droits de la personne humaine que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Au soir du vote, 120 Etats ont voté en faveur du Statut de la Cour pénale internationale, 7 s'y sont opposés (USA, Israël, Qatar, Chine, Libye, Yémen, Irak) et 21 se sont abstenus de voter (dont l'Inde, Singapour, les Comores, l'Iran, le Sri Lanka, Mexico, le Soudan, l'Algérie, le Niger, Cuba et le Pakistan).

daté dans l'histoire par sa référence implicite aux exactions de la seconde guerre mondiale et qui restreint les possibilités de poursuite.

Mais un des enjeux majeurs de la loi d'adaptation réside en la répression en France des crimes de guerre. Dans son rapport, la FIDH déplore l'absence en droit français de dispositions reconnaissant la spécificité des crimes de guerre. Cette absence s'ajoute à la déclaration française qui, conformément à l'article 124 du Statut de la CPI, exclut pour 7 ans la compétence de la Cour pour les crimes de guerre commis sur son territoire ou par un de ses ressortissants. Pour enrayer ce régime d'impunité manifeste et briser ce tabou français, le groupe de travail de la FIDH préconise l'adoption de nouveaux articles qui recouvreraient, dans leur globalité, les crimes de guerres prévus à l'article 8 du Statut. Le groupe de travail souhaite également que soit saisie l'opportunité d'intégrer les traités dûment ratifiés par la France relatifs à la poursuite et la répression des crimes de guerre, notamment les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels de 1977.

Concernant les principes généraux du droit pénal prévus au chapitre III du Statut de Rome, le groupe de travail considère d'une part qu'il faut, dans le droit français, intégrer une disposition sur le crime d'incitation directe et publique au crime de génocide, étendre le principe d'imprescriptibilité aux crimes de guerre et rendre inopposables les principes d'immunités pénales lorsqu'il s'agit des crimes relevant de la CPI. Le groupe de travail regrette, d'autre part, l'adoption dans le Statut de la Cour de dispositions faisant obstacle aux poursuites pénales, tels les motifs abusifs d'exonération de la responsabilité pénale pour crimes de guerre énoncés à son article 31.1.c. Il demande que ces dispositions ne figurent pas dans la loi d'adaptation.

Pour ce qui est des exigences de coopération entre la France et la CPI concernant notamment les

enquêtes, poursuites et remises à la Cour des suspects, la FIDH n'a cessé de rappeler que le judiciaire doit prévaloir sur le politique et que tous les moyens doivent être mis en ce sens dans la future loi.

Enfin, le rapport met en lumière la nécessaire reconnaissance en France du principe de compétence universelle pour les crimes visés par le Statut de la CPI. Ce principe permettant à chaque Etat de traduire en justice les auteurs de crimes spécifiques quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs, est conforme à l'esprit du Statut, c'est à dire la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves. La FIDH rappelle que la France a reconnu la compétence universelle de ses tribunaux pour les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Il serait donc inconcevable qu'elle opte dorénavant pour une politique de deux poids deux mesures en renonçant à établir cette compétence pour les mêmes crimes cette fois commis dans le monde entier. Le groupe de travail reconnaît néanmoins que ce principe pourrait être assorti de conditions, notamment celle de la présence du suspect ou des victimes sur le territoire français.

Les recommandations issues du rapport de la FIDH constituent une approche juridique solide à la nécessaire adaptation de la loi française au Statut de la CPI. Elles mettent aussi la France face à ses responsabilités en dévoilant les lacunes et contradictions de sa loi pénale au regard des discours officiels sur l'essentiel respect des droits de l'Homme. Le temps est aujourd'hui compté avant la création effective de la Cour. Et si les dirigeants politiques ne réagissent pas, la France pourrait demeurer au yeux du monde un havre de paix notamment pour les criminels de guerre.

**Jeanne Sulzer  
Marceau Sivieude**

## 9 juin 2000 : La France ratifie le Statut de la CPI (extraits du Communiqué de la FIDH diffusé ce même jour)

L'Ambassadeur de France auprès des Nations Unies déposera cette après-midi l'instrument de ratification de la France du Statut de la CPI. La FIDH se félicite que la France devienne ainsi le 12ème pays à ratifier le Statut. (...) Cette ratification doit être un signal fort adressé notamment aux autres pays de l'Union européenne pour qu'ils fassent de même rapidement. (...)

La FIDH ne peut qu'à nouveau regretter l'utilisation de l'article 124 que rien ne justifie. Ceux qui en ont été les inspirateurs doivent comprendre que cette disposition n'ayant aucun fondement, il serait normal et souhaitable que la France y renonce au plus vite. La FIDH rappelle que la volonté politique de la France de coopérer de façon effective avec la CPI dépendra du contenu de la loi d'adaptation de sa législation pénale à propos de laquelle elle souhaite un débat rapide et transparent. La FIDH demande qu'à cette occasion, soient renforcés et élargis les mécanismes permettant l'exercice de la compétence universelle en France relatifs aux crimes relevant de la compétence de la Cour. "(...)

L'article 124 est d'une certaine façon l'expression d'une crainte quelque peu " obsessionnelle " des autorités françaises d'être prises dans les rouages d'une justice internationale, ainsi qu'une défiance de nature souverainiste vis-à-vis d'un juge autre que national. Il faut souhaiter que cette défiance n'affectera pas à la baisse le contenu de la loi d'adaptation de la législation pénale française, notamment dans ses dispositions relatives à la compétence universelle et à ses mécanismes de coopération judiciaire (...)

## S A V O I R

### LA LOI FRANÇAISE D'ADAPTATION, ENJEUX ET TABOUS



*"Le Statut de la CPI est un texte d'une grande complexité et les enjeux et implications qui ressortent de la création de la première juridiction pénale internationale bouleversent l'ordre juridique interne et le sacro-saint principe de souveraineté étatique en matière judiciaire. On mesure, à l'aune des grandes résistances opposées par certains Etats lors de la négociation du Statut, combien l'exercice d'intégration de celui-ci dans les ordres juridiques nationaux s'avère périlleux et porteur de régressions. C'est pour prévenir le risque d'atteinte à l'intégrité du Statut et partant, à l'effectivité de la Cour, que la FIDH a décidé de s'intéresser aux lois nationales d'adaptation."*

**Rapport disponible au siège de la FIDH, ou sur son site : <http://www.fidh.org>**



Forum CPI

# La France face à ses responsabilités



De gauche à droite : Patrick Baudouin, Pdt d'honneur de la FIDH ; Jean Follana Pdt de la Coalition française ; Robert Badinter, Sénateur ; Francis Teitgen, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris ; Henri Leclerc, Pdt d'honneur de la LDH.

## VERBATIM

**CLAUDE JORDA, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

“Je suis dans un Tribunal qui essaie de pratiquer quotidiennement les principes de complémentarité, et de primauté, et ce n'est pas très aisé, c'est le moins que l'on puisse dire (...). Il y a deux phases dans la coopération avec les Etats, la première étant ce que l'on pourrait appeler “la face émergée de l'iceberg”, c'est à dire les arrestations (...). Mais je crois que pour un juge la coopération va bien au-delà(...) la coopération, pour un juge, c'est la possibilité d'avoir un procès juste, et équitable, c'est à dire d'avoir des preuves, et des éléments de preuves à disposition, aussi bien pour l'accusation que pour la défense. Et là, c'est vrai que la frontière entre les Etats vertueux, et ceux qui le sont moins est beaucoup plus difficile à tracer qu'en matière d'arrestations”

**>> Organisé à l'initiative de la Coalition française pour la Cour pénale internationale, qui regroupe trente-neuf ONG et corps professionnels dont la FIDH, un Forum consacré aux enjeux de la loi française d'adaptation au Statut de la Cour pénale internationale (CPI) a regroupé experts, professeurs et militants à la Maison du Barreau de Paris.**

A cette occasion, la FIDH a rendu public un rapport affirmant les nécessités d'une loi française d'adaptation du Statut de la CPI et proposant des recommandations quant aux incorporations et harmonisations législatives dans les textes pénaux français (cf. p.8-9).

Les thèmes de discussion retenus pour cette journée étaient les suivants : intégration des crimes du Statut, complémentarité et coopération entre la France et la CPI, compétence universelle pour les crimes du Statut.

La journée a été introduite par Francis Teitgen, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris et Jean Follana, Président de la Coalition française.

Alain Pellet, Professeur de droit à l'Université de Nanterre et membre de la Commission du Droit International, a présidé la séance du matin. Selon lui, la Cour a été créée pour ne pas être utilisée, non seulement en raison de son effet dissuasif intrinsèque, mais également en vertu du principe de complémentarité qui invite les Etats à prendre leurs responsabilités dans la poursuite des crimes internationaux.

Revenant sur la tragédie survenue aux Etats-Unis, il a précisé, dans un esprit critique, que la CPI, fondée à juger les crimes du XX<sup>e</sup> siècle, ignore l'existence de nouveaux types de criminalité tels les actes de terrorisme.

David Boyle a, quant à lui, rappelé le besoin d'harmonisation de la définition française des crimes contre l'humanité et de génocide par rapport au Statut de la CPI.

Françoise Bouchet-Saulnier de Médecins Sans Frontières a fourni une analyse tirée de son expérience de terrain, tendant à prouver la nécessité de l'incorporation en droit interne de la spécificité des crimes de guerre, aujourd'hui uniquement considérés comme des crimes de droit commun, prescriptibles.

Au cours de la table ronde du matin, Isabelle Kuntziger du Comité International de la Croix Rouge est revenue sur l'intérêt et les enjeux d'une telle loi soulignant l'existence d'une mobilisation des Etats européens, comme l'Allemagne qui travaille à un projet de Code pénal spécifique aux crimes internationaux.

François-Xavier Charvet, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué général de l'Association Actions Droits de l'Homme au Barreau de Paris, a livré à l'auditoire les éléments tendant à la reconnaissance de l'imprescriptibilité des crimes de guerre en droit français. Son analyse a rencontré l'approbation de Maître Henri Leclerc, Avocat, Président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme.

## Une coopération essentielle

En fin de matinée, le Forum a accueilli Madame Marylise Lebranchu, Garde des Sceaux. Mme la Ministre a abordé les événements de New York pour préciser que la riposte attendue devait avant tout se situer sur le terrain de la justice. Elle a ensuite salué le travail des ONG effectué avant, pendant et après l'adoption du Statut de la CPI.

Puis, après avoir reconnu l'importance et l'urgence de la loi française d'adaptation, appelée à servir de modèle pour d'autres Etats, la Ministre a fait état de la réflexion en cours dans son ministère sur l'incorporation des crimes inexistant en droit français. Elle a, en outre, précisé sa volonté d'introduire dans la loi des dispositions relatives à l'essentielle coopération entre la France et la CPI et la protection des victimes. S'agissant enfin de la compétence universelle, la garde des Sceaux a annoncé que son utilisation n'impliquait pas d'incorporation immédiate en droit français.

Claude Jorda, Président du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), a présidé la séance de l'après-midi.

Jean-Pierre Getti, Président de la Cour d'assises de Paris et chargé de mission FIDH, et Muriel Ubeda, doctorante en droit public ont présenté la nécessité d'une coopération exemplaire entre la CPI et la France.

L'adaptation, en ce sens, de la loi française fut corroborée par les vifs échanges entretenus entre Sylvie Pantz, Premier juge d'instruction au TGI de Paris, ancienne coordinatrice d'enquête au Bureau du procureur du TPIY, et Marie-Claire Gérardin, chargée de mission auprès du directeur des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères. Lors de la table ronde, les deux intervenantes sont revenues sur leurs expériences respectives faisant ressortir en France la difficile transmission et exécution des demandes de coopération exprimées par le TPIY.

Pour clore ce débat, Jean-Pierre Getti fit sienne les recommandations issues du rapport de la FIDH arguant que le judiciaire devait, pour cette question, avoir la primauté sur le politique.

## Ambiguïtés sur la compétence universelle

Sur le thème de la compétence universelle, Géraud de Lapradelle, Professeur de droit à l'Université de Nanterre, a soutenu l'incorporation de ce principe dans le droit français pour les crimes visés par le Statut. Il a tout de même pris le soin d'accompagner son point de vue de l'ex-

posé, des difficultés pratiques que révélerait une telle introduction.

Les interventions respectives de William Bourdon, Avocat à Paris, et Damien Vandermeersch, Juge d'instruction à Bruxelles, firent échos de cette ambiguïté. Le premier dénonça les réticences des juges français dans l'engagement et la poursuite des procédures lancées à l'encontre d'auteurs présumés de crimes relevant de leur juridiction selon le principe de la compétence universelle, et prôna l'incorporation en droit interne d'une disposition introduisant la compétence universelle. Le second fit part de l'expérience des tribunaux belges qui connaissent ce principe de façon absolue. Selon lui, l'exercice de cette compétence n'est pas dénuée de risques : les abus de procédures, leur nombre excessif, la multiplication des jugements par contumace et les difficultés pratiques et financières des instructions peuvent décrédibiliser le système judiciaire. Le maître mot de l'exercice de la compétence universelle doit demeurer, selon lui, "l'humilité".

## Les ONG ne doivent pas relâcher la pression

En réponse à ces interventions, Gilbert Bitti, représentant du Bureau des droits de l'Homme du Ministère de la justice, a proposé l'exercice inversé du principe de complémentarité énoncé dans le Statut de la Cour. Selon lui, la CPI devrait avoir compétence première pour connaître des crimes relevant également de la juridiction des tribunaux français par le biais de l'exercice du principe de compétence universelle. De leur côté, ces mêmes tribunaux doivent exercer au mieux leur juridiction selon l'adage *aut detere aut judicare*, extradere ou punir.

Robinter Badinter, Sénateur, ancien Président du Conseil constitutionnel, est venu clore le forum. Saluant les intervenants et l'auditoire pour la richesse des discussions de la journée, il a mis en avant l'importance de la société civile dans l'avancée des travaux de la CPI et félicita la Coalition française pour son engagement actif pour la loi française d'adaptation au Statut de la Cour. Le Sénateur a cependant rappelé la nécessité politique de transiger entre le désir d'une adaptation parfaite et l'existence effective de la loi. La surcharge du calendrier parlementaire doit également, selon lui, entrer en ligne de compte. Mais ces considérations pratiques ne doivent pas faire relâcher la pression des ONG, au vu de l'urgence d'une loi d'adaptation.

**Tiphaine Havel  
Marceau Sivieude**

## VERBATIM

### PATRICK BAUDOIN, PRÉSIDENT D'HONNEUR DE LA FIDH

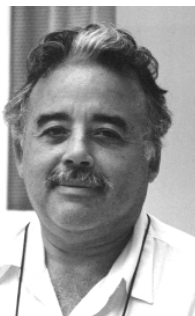
"Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt les propos de l'actuel Ministre de la Justice, mais je pense que la vigilance reste de mise, dans la mesure où nous n'avons pas entendu pour l'instant, d'engagements extrêmement précis. Nous sommes restés sur un discours très général, bienvenu parce qu'il y a cet engagement personnel de la Ministre qui nous dit : "nous souhaitons aboutir", mais sur (...) tous les points dont nous débattons aujourd'hui, nous n'avons pour l'instant aucune réponse concrète.(...)"



## Interview

# Francisco Soberon Garrido

## “La ratification du Statut de la CPI par le Pérou est un message clair (...), qui signifie : plus jamais ça !”



Francisco Soberon Garrido est vice-président de la FIDH, directeur de l'organisation de défense des droits de l'Homme - APRODEH - affiliée de la FIDH au Pérou. Membre du Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH (GAJ), Francisco Soberon Garrido coordonne depuis plus de cinq ans les activités des ONG d'Amérique du sud dans la campagne pour la ratification du Statut de la CPI.

Il nous explique ici comment il envisage le processus de ratification du Statut de la CPI au Pérou - qui connaît une (r)-évolution démocratique, depuis le départ d'Alberto Fujimori -, et plus généralement dans toute l'Amérique latine.

### >> En tant que directeur de l'APRODEH, quelle est votre analyse de la ratification par le Pérou du Statut de la CPI ?

Au Pérou, le travail en faveur de l'établissement de la CPI a débuté bien avant l'adoption du Statut de Rome par la Conférence diplomatique. Le groupe d'initiative péruvien pour la CPI (GPI) – qui intègre aujourd'hui 10 organisations et institutions de la société civile – a joué un rôle décisif dans l'émergence d'un courant favorable à la Cour, en agissant sur différents fronts par des activités académiques, culturelles et des contacts continus avec la presse, entre autres.

Le gouvernement de Fujimori n'a jamais pris une position favorable à la Cour, il avait d'ailleurs rejeté la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme au Pérou. Cependant, avec la chute de son régime, la situation a changé considérablement. La signature du Statut de la CPI par le Pérou le 7 décembre 2000 a été un signal important de la volonté politique et de compromis du gouvernement de transition présidé par le Dr Valentín Paniagua.

Le projet de loi de ratification a été remis par l'exécutif aux Commissions de justice et des relations extérieures du Congrès. Suite à quoi de nouveaux obstacles ont surgi. Alors que la Commission de justice présidée par le parlementaire Daniel Estrada a tranché en faveur de l'approbation du projet de loi, la Commission des relations extérieures sous la direction du congressiste Francisco Tudela a émis une proposition qui approuvait la ratification mais à la condition que soient acceptées un certain nombre d'interprétations, dont la plus déplorable prévoyait que le Pérou s'associe à l'article 124 du Statut qui permet à un

pays d'exclure la compétence de la Cour en matière de crimes de guerres pour une durée de sept ans. D'après le mouvement en faveur des droits de l'Homme et la presse, ces propositions étaient très préjudiciables.

L'ordre du jour du congrès n'a pas permis l'ouverture d'un débat sur ces deux rapports. Le sujet a été traité par le Parlement suivant. Les Commissions de justice et des Relations extérieures présidées par les congressistes Daniel Estrada et Luis Gonzales Posada ont recueilli les points les plus intéressants des propositions émises par les anciennes Commissions et le 13 septembre, avec une majorité absolue de 84 voix pour, 1 contre et 2 abstentions; la ratification de la CPI a été approuvée. Comme lors d'occasions précédentes, l'opposition est venue du banc fujimoriste.

Concernant la ratification, il est nécessaire de souligner que le Congrès a approuvé deux déclarations (interprétations). Premièrement, conformément à l'article 87, alinéa 1, a) du Statut de Rome, il a été approuvé que les demandes de coopération de la Cour soient transmises par voie diplomatique. Deuxièmement, en accord avec l'alinéa 2, article 87 du Statut, les demandes de coopération et les demandes la justifiant concernant le Pérou devront être rédigées en espagnol ou être accompagnées d'une traduction en cette langue et une des langues officielles de la Cour.

Une fois que l'instrument de ratification sera déposé au siège des Nations Unies, le Pérou sera officiellement le quarante troisième Etat Partie au Statut. A l'heure actuelle, alors que le Président Alberto Fujimori fait face à des accusation pour violations graves des droits de l'Homme, la ratification de la CPI par le Pérou est un message clair envoyé à ceux qui

## C O N T A C T

**ASOCIACION PRO DERECHOS  
HUMANOS  
APRODEH**

Affiliée à la FIDH  
Directeur : Francisco  
Soberon Garrido

JR Pachacutec 980  
Jesus Maria  
Lima 11 Pérou

tél. : 005113325995  
fax : 00 511 431 0477

e-mail postmaster  
fidh : [www.aprodeh.org.pe](http://www.aprodeh.org.pe)

préendraient imiter son action, qui signifie : plus jamais ça !

### Quelle devrait être la procédure législative suite à la ratification du Statut ? Faut-il adopter une loi d'adaptation au droit péruvien ?

La CPI sera complémentaire aux systèmes juridiques nationaux, ce qui signifie que la responsabilité première d'enquêter et de juger de tels crimes revient aux Etats. Pour cette raison, il est nécessaire que les Etats, dans leur propre intérêt, modernisent leurs systèmes pénaux et intègrent les crimes internationaux. Par exemple, le crime de stérilisation forcée défini comme un crime contre l'humanité dans le Statut, mais poursuivi comme un délit "contre la liberté individuelle" au Pérou. De la même manière, concernant la coopération entre les Etats et la Cour, certains experts pensent que le code de procédure pénal devrait être révisé afin d'éviter un manque de clarté qui pourrait donner lieu à des conflits et des délais en cas de demande de coopération par la Cour.

En général, les obstacles à ce type de processus sont d'ordre administratif. La révision des codes comme le code de procédure pénale ou administrative requiert beaucoup de temps.

**De manière générale, quel est le travail effectué par les ONG latino-américaines, en ce qui concerne la ratification et l'intégration du Statut**

### dans les différents droits internes? Quelles sont les difficultés rencontrées ?

On le sait, l'entrée en vigueur de la CPI requiert la ratification de 60 pays. Aujourd'hui 42 pays ont ratifié. L'Argentine, Le Costa Rica, le Paraguay et le Venezuela en font partie. Nous espérons que le Pérou viendra s'ajouter à cette liste incessamment. Au rythme actuel des ratifications, la Coalition estime que la Cour devrait entrer en fonction dans les prochains 6 à 12 mois.

Concernant le processus de mise en œuvre dans la région, un projet de loi de mise en œuvre a été approuvé en Argentine. Et alors que le Paraguay a créé une commission gouvernementale sur la mise en œuvre, au Venezuela, le crime de disparition forcée est entré dans le code pénal. En Bolivie, pays qui n'a pas encore ratifié, le gouvernement est en train d'intégrer en droit interne les délits de la CPI. Nous savons également que le gouvernement a accepté la présence d'ONG au sein de la Commission d'étude du Statut. Le sujet de la mise en œuvre est et restera le sujet de séminaires qui réunissent des fonctionnaires, des experts internationaux et des membres de la société civile, ceux-là mêmes qui ont donné lieu à un échange fructueux d'expériences et à la formation de groupes de travail.

Propos recueillis par Gaël Grilhot



## SAVOIR

### LA COALITION INTERNATIONALE POUR UNE CPI

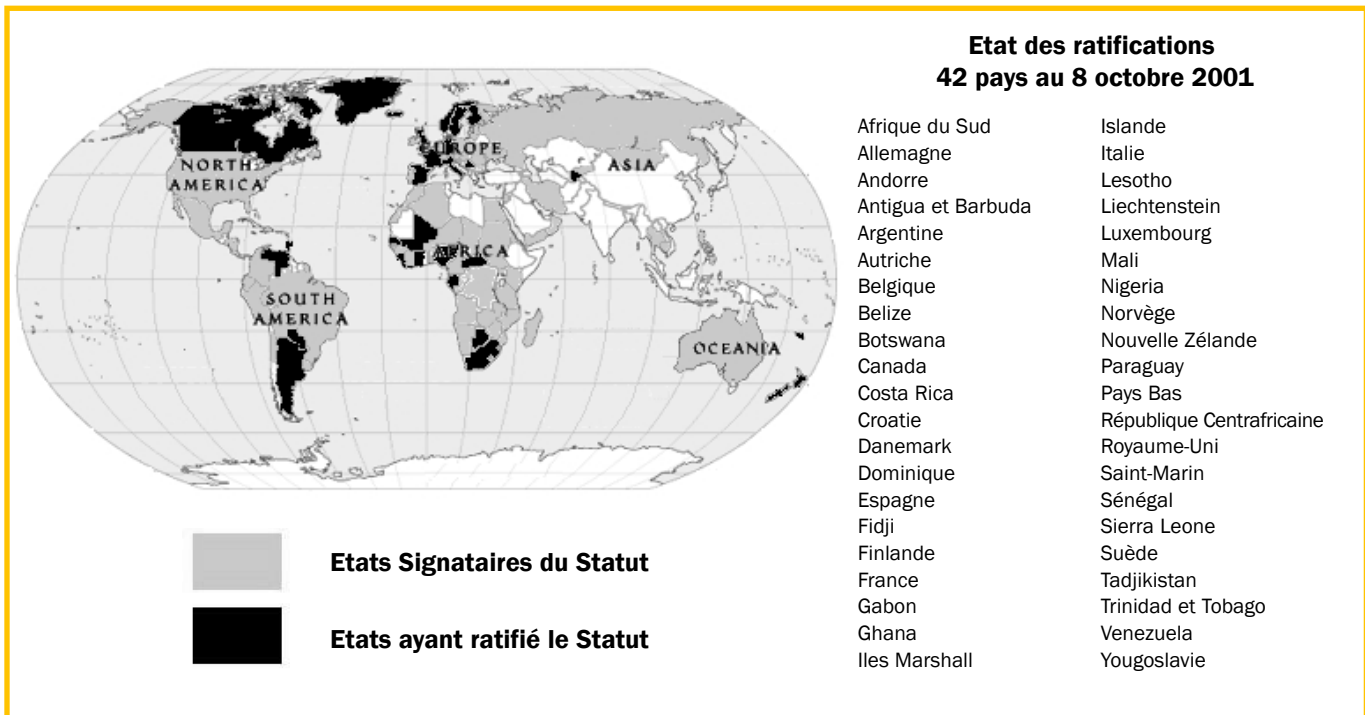
Un réseau de plus de mille associations, professionnels du droit et ONG diverses, qui travaillent dans tous les domaines (humanitaire, droits de l'Homme, droits économiques et sociaux ...).

Objectifs :

- Promouvoir la prise de conscience de la CPI.
- Faciliter l'implication des ONG dans le processus de mise en place de la CPI
- Promouvoir l'acceptation universelle et la ratification du Statut de Rome, incluant l'adoption de législations nationales d'adaptation.

<http://www.igc.org/icc>

# Campagne internationale pour la ratification du Statut



## USA vs CPI : dernière minute !

### Le gouvernement américain soutient une loi qui suspend toute coopération militaire avec les Etats ayant ratifié le Statut de la CPI

Paris, le 4 octobre 2001 - Alors que le gouvernement américain cherche à réaliser la plus large coopération, y compris judiciaire, des États en vue de lutter contre le terrorisme international pour répondre aux terribles attentats qui ont touché New York et Washington le 11 septembre dernier, ce même gouvernement a apporté son soutien à une loi anti-CPI qui a été introduite hier devant le Sénat américain.

#### La loi intitulée "American Service member Protection Act" (ASPA) :

- interdirait toute coopération américaine avec la CPI;
- interdirait toute assistance militaire avec la plupart des États ayant ratifié le Statut de Rome (à part les pays de l'OTAN et les "major non-NATO allies" ainsi que Taiwan);
- restreindrait la transmission d'information relevant de la sécurité nationale aux pays ayant ratifié le statut de la CPI;
- s'opposerait à la participation américaine aux opérations de maintien de la paix de l'ONU;
- autoriserait le Président à utiliser "tous les moyens nécessaires et appropriés" pour libérer un citoyen américain détenu par la CPI.

Le projet prévoit certes la possibilité - strictement encadrée - pour le Président américain de lever ces interdictions. Il n'en mérite pas moins son surnom de "Hague Invasion Act" en référence au siège de la future Cour pénale internationale.

Bien que la loi ne soit pas passée au Sénat hier, M. Helms, Président de la Commission des affaires étrangères du Sénat, entend saisir toutes les opportunités législatives pour la remettre à l'ordre du jour. Cette loi ferait partie d'un compromis passé entre le gouvernement et les sénateurs républicains en échange de l'acceptation par ces derniers de la loi sur le paiement des arriérés dus par les États Unis à l'ONU.

Ce projet, s'il était adopté, constituerait une insulte à toutes les victimes qui attendent l'instauration de la Cour pénale internationale, et à tous les Etats qui ont entrepris des efforts importants pour contribuer à une lutte internationale efficace contre l'impunité.

C'est une véritable épée de Damoclès qui menacerait tout le processus de ratification du statut de la CPI, et hypothèquerait très sérieusement le fonctionnement même de la future Cour.

A ce jour, 42 Etats ont ratifié le Statut. Or, les Etats visés par la loi comme risquant de ne plus recevoir de coopération militaire des USA sont précisément ceux qui ont le plus besoin d'un soutien à leur processus de ratification. Il s'agit principalement des Etats des continents africain et asiatique et des États arabes.

Enfin, dans le contexte international actuel, cette loi se trouve en parfaite contradiction avec la volonté américaine proclamée de développer les outils de la répression judiciaire des auteurs de crimes terroristes, alors que la Cour pénale internationale vise à réprimer les auteurs des crimes les plus graves.

Ce projet de loi inique doit être purement et simplement abandonné. A défaut, le Président Bush doit s'y opposer fermement. C'est l'appel que lance aujourd'hui solennellement la FIDH aux plus hautes autorités américaines.

# Enquête sur le charnier de Yopougon

**RSF et la FIDH transmettent des éléments nouveaux à la justice ivoirienne**

**>> Reporters sans frontières et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) ont communiqué aujourd'hui des éléments nouveaux d'une importance capitale au Commissaire du Gouvernement, dans le cadre du procès des huit gendarmes impliqués dans l'affaire du charnier de Yopougon (26 octobre 2000).**

Le 3 août dernier, un tribunal militaire a reconnu "non coupables" les huit gendarmes inculpés, "faute de faits établis à leur égard". RSF et la FIDH avaient alors protesté contre cette décision, estimant que le procès ne s'était pas déroulé dans des conditions justes et équitables. En effet, une trentaine de témoins clés n'étaient pas venus au tribunal, par peur de représailles. En outre, de nombreux manquements avaient été relevés dans le déroulement de l'instruction, notamment l'absence de confrontation entre les rescapés du charnier et les gendarmes soupçonnés.

C'est dans ce contexte que RSF et la FIDH, informés de la présence en Europe d'un des deux rescapés du charnier de Yopougon, ont tenté d'apporter une contribution significative à la recherche de la vérité, en organisant une procédure

de reconnaissance sur photos des auteurs du massacre par la victime. Dans un souci d'impartialité et d'efficacité, les photos des accusés ont été disséminées au sein d'un album comprenant 40 photos d'individus de même apparence. La reconnaissance s'est effectuée conformément à un protocole extrêmement rigoureux, garantissant des conditions de neutralité et d'impartialité. Le témoignage de la victime a ainsi été recueilli par trois personnalités indépendantes et expérimentées, et sous le contrôle d'un huissier de justice qui a établi un procès-verbal de la rencontre.

La victime, rescapée du charnier, a finalement reconnu deux photos parmi les quarante qui lui étaient présentées, correspondant à deux des gendarmes inculpés dans l'affaire du charnier, mais acquittés lors du verdict du 3 août dernier.

RSF et la FIDH avaient salué l'initiative du Commissaire du Gouvernement d'introduire un pourvoi en cassation de la décision du tribunal militaire. Dans le cadre de cette procédure en cours, et considérant les éléments d'une importance capitale en leur possession, RSF et la FIDH ont transmis aujourd'hui au commissaire

du Gouvernement ainsi qu'au président de la Cour de cassation, le procès-verbal certifié par huissier de la rencontre entre la victime et nos deux organisations.

RSF et la FIDH se tiennent bien entendu à la disposition de la justice ivoirienne pour tout complément d'information et espèrent pouvoir contribuer de façon significative à l'établissement des responsabilités véritables dans cette affaire.

**Communiqué diffusé le 27 septembre 2001**

Le 27 octobre 2000, un charnier de cinquante-sept personnes avait été découvert à Yopougon, un quartier populaire du nord-ouest d'Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire. A l'occasion d'une enquête sur le terrain, la FIDH et RSF avaient "privilégié la thèse d'actes de vengeance de la part des hommes de la caserne d'Abobo". Les deux organisations avaient également ajouté que "des responsables au plus haut niveau de la gendarmerie" semblent avoir "couvert les agissements des hommes du camp d'Abobo".

**Lire également : Rapport de mission FIDH-RSF : Enquête sur le charnier de Yopougon du 26 octobre 2000 (disponible sur [www.fidh.org](http://www.fidh.org))**

## Italie : A la suite des propos intolérables de Silvio Berlusconi, la FIDH demande des excuses publiques

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme tient à exprimer sa consternation à la suite des propos tenus par M. Silvio Berlusconi, Président du Conseil italien, le 26 septembre 2001 en Allemagne.

La référence à "la suprématie" et à la "supériorité de la civilisation occidentale" relève de positions racistes.

L'avis de M. Berlusconi selon lequel il faut "occidentaliser le monde" est contraire aux valeurs défendues par la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

En outre, par cette déclaration, M. Berlusconi se désolidarise de la position des chefs d'Etats et de gouvernements européens qui, le 21 septembre, se sont prononcés contre "tout amalgame ou toute assimilation entre les groupements terroristes et fanatiques, et le monde arabo-musulman".

Dans le contexte actuel, les propos de M. Berlusconi revêtent une dimension particulièrement intolérable. On attend des Etats membres de l'Union européenne qu'ils se fassent les premiers défenseurs d'un ordre mondial basé sur le respect des valeurs démocratiques, de l'Etat de droit et de la diversité culturelle.

La FIDH demande que le gouvernement italien présente dans les plus brefs délais des excuses pour les propos tenus.

**Communiqué diffusé le 28 septembre 2001**

### Peine de mort aux Etats-Unis



**Publication d'un rapport de mission d'enquête internationale** - La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a décidé d'entreprendre des enquêtes sur les Etats qui continuent à appliquer la peine de mort, dont elle considère que le maintien est fondamentalement contraire à la dignité de l'être humain affirmée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Une première commission internationale d'enquête, constituée de six experts de quatre nationalités différentes (britannique, française, égyptienne et sud-africaine), s'est rendue aux Etats-Unis du 10 au 20 avril 2001, et plus particulièrement à New York, à Washington, en Illinois, et au Texas, pour examiner les conditions dans lesquelles sont jugés, détenus, et exécutés les condamnés à mort, et les motifs pour lesquels le Gouverneur de l'Illinois a décidé un moratoire sur les exécutions.

Le rapport met en lumière le fait que la plupart des condamnés à mort aux USA, particulièrement lorsqu'ils sont pauvres et indigents, n'ont pas bénéficié d'un procès équitable et que les conditions dans lesquelles les condamnés à mort sont incarcérés - pour des périodes très longues - constituent des "traitements cruels, inhumains et dégradants". De plus, la FIDH craint que les moratoires aux exécutions envisagés dans plusieurs Etats n'aient pour objet que d'améliorer les procédures criminelles conduisant à des exécutions capitales. Cependant, la FIDH prend note du succès récent et croissant des mouvements abolitionnistes et demande aux juges de la Cour suprême des Etats-Unis, seuls à même d'en imposer l'abolition dans tous les Etats, de déclarer définitivement cette peine inconstitutionnelle.

### A (ne pas) lire ?

#### Plateforme - Michel Houellebecq

Comme tout milieu, le clergé littéraire a ses codes de l'honneur, ses schismes et ses porte-flingues. La récente polémique, bien qu'elle mette en avant des propos indus d'un auteur, montre surtout qu'on y cherche d'abord à faire carrière cyniquement.

Dans le roman évoqué, un homme banal, qui ne croit rigoureusement à rien et subit sa vie sans rêves, sert de prétexte à nombre de développements sur les habitudes des cadres et leurs comportements, notamment lorsqu'ils voyagent dans des pays moins développés. Il en résulte une sociologie de l'homme occidental des classes moyennes qui se traduit par un style relâché, flasque, sans éclats, traduisant si bien l'ennui qui vampirise nos sociétés du bien-être.

Malgré des facultés d'observation sociologique, la gêne vient de certains passages froidement cyniques et des exhibitions médiatiques de l'auteur à leur endroit. L'un des plus notables désigne la crise de la sexualité en Occident, et la façon d'y remédier en s'adonnant au tourisme sexuel dans des pays - ici la Thaïlande - qui ont recours à cette pratique. On ne saurait plus aimer en Occident, et la prostitution, donc une marchandisation d'êtres humains, offrirait un palliatif, ainsi qu'un modèle du village global à travers celui du camp de vacances dessinant un exemple de la forme automatisée du monde que la mondialisation pourrait instaurer, ici vue sous l'angle du tourisme sexuel. Etrange médecine des passions humaines, à quoi seraient vouées des jeunes filles mineures de type non-européen... La prostitution deviendrait juste un "avantage concurrentiel" (titre de la 2ème partie du roman), acquis à partir d'une "situation d'échange idéal" (p.252), pour un groupe hôtelier mettant en place une "plateforme programmatique pour le partage du monde" (p.259). Mais ce plébiscite de l'économie globale ne suffit pas à l'auteur, qui se croit obligé de discréditer ceux qui condamnent cette pratique dans leur présentation touristique du pays, en l'occurrence les Guides Du Routard.

Bien qu'une ironie désabusée perce à jour la pauvreté des évasions proposées par les voyages organisés, l'auteur se réfugie derrière son narrateur ou d'autres personnages pour se dégager de la responsabilité de paroles calomnieuses qui saupoudrent tout le roman. Par exemple, la jeune fille française qu'il a rencontrée pendant son séjour en Thaïlande puis aimée à son retour étant décédée après un attentat commis par des islamistes, il procède à une généralisation hâtive : "L'islam avait brisé ma vie, et l'islam était certainement quelque chose que je pouvais haïr; les jours suivants, je m'appliquai à éprouver de la haine pour les musulmans", et se réjouit chaque fois qu'un Palestinien meurt (p.357). On trouvera d'autres propos injurieux sur la naissance de l'islam à la page 261.

Le roman évoque une histoire d'amour, mais il faut reconnaître que les scènes d'amour décrites, en se complaisant dans la vulgarité du porno démocratisé, marquent leur attachement à la décadence occidentale que Houellebecq feint de déplorer. Nous ne croyons pas en outre que la pornographie comme production industrielle respecte l'être humain.

Il ne s'agit pas de résoudre par des procès d'intention une polémique, mais on ne devient pas forcément un grand écrivain en se présentant soi-même comme un phénomène de société.

**Christophe Gardais**

**“Slogans”, de Gjerj Xhuvani**



**Avant Première au profit de la FIDH**

**Le lundi 29 octobre 2001,  
Salle à confirmer  
cf. carton joint à La Lettre  
(Entrée : 50ff)**

**En présence du réalisateur,  
et de Hilda Mara (journaliste au  
Courier international)**

**Quinzaine des réalisateurs  
Cannes 2001**

**Synopsis**

Fin des années 70.

André, jeune professeur de biologie venu de Tirana, prend ses nouvelles fonctions dans une école élémentaire d'un village reculé des montagnes albanaises. Il découvre que la principale activité du directeur de l'école est d'attribuer à chaque classe un slogan politique.

Entre "Gloire à l'esprit révolutionnaire" et "L'impérialisme américain est un tigre de papier", André, face à la réaction de ses élèves, comprend vite qu'il doit choisir le plus court : les lettres devront être formées en pierre et alignées, au prix d'un travail exténuant, sur les flancs des montagnes par les enfants et leur maître.

Ces "devoirs politiques" rythment la vie du village de manière aussi comique qu'inattendue et feront naître une histoire d'amour entre André et la jolie professeur de français, Diana.

Sous le regard paranoïaque du secrétaire du Parti, les moindres rumeurs et les plus petites rivalités de cette communauté prennent un tour tragi-comique. Mais c'est avec la préparation de la venue dans la région d'un haut dignitaire politique que l'absurdité du régime de la dictature d'Enver HOXHA atteindra son comble et dévoilera son vrai visage.

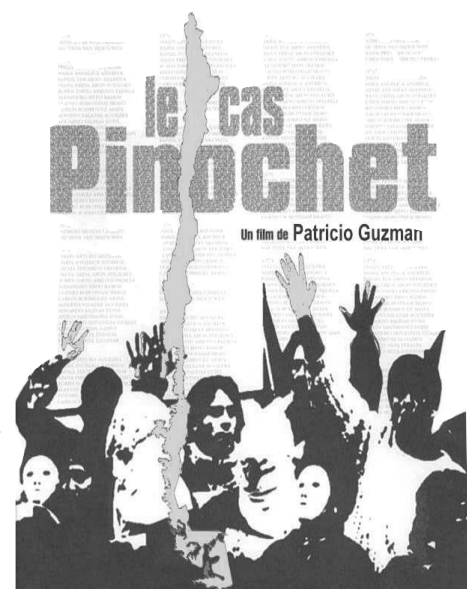
**“Le cas Pinochet”, de Patricio Guzman**

Augusto Pinochet, le général qui a renversé Salvador Allende, est le premier dictateur, latino-américain ou autre, à avoir été inquiété par la justice internationale, depuis les procès de Nuremberg. Cet événement incroyable - l'arrestation d'un dictateur 25 ans après sa prise de pouvoir - est la résultante de la volonté et du travail d'un petit groupe d'individus essentiellement chiliens. Ce sont les protagonistes du film : le juge Garzón, le procureur Castresana, les avocats Garcés et Slepoy...

Mais ce sont aussi les efforts et la volonté de nombreuses personnes anonymes qui ont rendu possible cet improbable dénouement. Des centaines de victimes, des organisations de défense des droits de l'Homme ont travaillé sans relâche avec des juges et des avocats dans plus de 15 pays, pendant 27 ans. Ce collectif informel a réussi à rectifier l'histoire du Chili et à obtenir que justice soit rendue. C'est à dire, rendre à chacun son dû : à Pinochet un procès équitable, à Salvador Allende une statue face au Palais présidentiel de La Moneda.

27 années de travail ont été nécessaires pour démontrer ce que nous savions d'emblée : que ce sont les peuples anonymes qui font l'histoire. Qu'il adienne ce qu'il doit advenir de Pinochet, rien ne sera plus jamais comme avant au Chili, ni dans le champ de la justice internationale.

**Avec le soutien de la FIDH, d'Amnesty International, et de de l'Association Française des Cinémas d'Art et d'Essai**



### APPELS URGENTS

#### BOLIVIE

##### Agression / Harcèlement

**26 septembre 2001 - BOL 002/0109/OBS 078**

Le Dr. Carlos Romero, Directeur Exécutif du Centre d'Etudes Juridiques et de Recherche Sociale (CEJIS), et le Dr. Leonardo Tamburini, défenseur des droits des indigènes et collaborateur du CEJIS depuis 1996, ont été attaqués par des éleveurs de San Javier et de Concepción le 15 septembre 2001. Un groupe d'hommes armés a poursuivi le Dr. Tamburini, puis l'a brutalisé avant de l'emmener de force au siège de l'Association des Eleveurs de San Javier où il est resté séquestré durant quatre heures. Un autre groupe d'hommes armés a poursuivi le Dr. Romero, mais ce dernier a réussi à leur échapper. Ces faits s'inscrivent dans le cadre d'un accroissement des tensions entre les communautés indigènes et les éleveurs depuis la fin août 2001.

#### BRESIL

##### Assassinat

**28 septembre 2001 - BRA 003/0109/OBS 081**

M. Carlos Alberto Santos de Oliveira, Président du Syndicat des cultivateurs d'agrumes dans l'Etat du Sergipe et engagé dans la lutte contre le travail des enfants, a été assassiné le 22 septembre 2001. Il avait notamment été le coordinateur national de la Marche mondiale contre le travail des enfants au Brésil. Il avait déjà été menacé de mort à plusieurs reprises pour avoir dénoncé l'exploitation d'enfants dans de nombreuses plantations

### APPELS URGENTS / COMMUNIQUÉ

#### TUNISIE

##### Actes de Harcèlement

**26 septembre 2001 - TUN 007/0109/OBS 079**

M. Sadri Khiari, membre du Comité de coordination du RAID et membre fondateur du CNLT a été empêché de se rendre à un colloque à Aix-en-Provence le 24 septembre 2001. Il a été refoulé à l'aéroport de Tunis par un policier en civil qui lui a signifié son interdiction de quitter le territoire tunisien en vertu d'une décision du juge d'instruction. Le 7 septembre 2001, le siège du CNLT a été assiégé par des dizaines de policiers en civil ainsi que le Cabinet de Maître Ayadi, Secrétaire général du CNLT et membre du Conseil de l'Ordre des avocats. Un membre du CNLT, Me Mestiri, a été brutalisé et enlevé durant plusieurs heures, après avoir tenté d'entrer dans le cabinet.

##### Communiqué - 28 septembre 2001

Le 29 septembre 2001, le Dr. Marzouki, ancien porte-parole du CNLT et ancien Président de la LTDH a été condamné par la Cour d'Appel de Tunis à un an de prison avec sursi. Il était poursuivi pour appartenance à une association illégale et quatre mois pour diffusion de fausses nouvelles.. Il ne peut toujours pas réintégrer son travail, pour lequel il a été révoqué en juillet 2000.

### APPELS URGENTS

#### COLOMBIE

##### Assassinat / Menaces de mort

**21 septembre 2001 - COL 014/0109/OBS 076**

Sœur Yolanda Cerón, religieuse appartenant à la Congrégation de la Compagnie de Marie à Tumaco (département de Narió) et engagée dans la défense des droits de l'Homme dans la région, a été assassinée le 19 septembre 2001. Cette dernière avait auparavant fait état des actes de harcèlement à son encontre. Elle avait récemment été convoquée par le Procureur, afin de donner des explications détaillées sur les cas de violations de droits de l'Homme dont elle avait fait état. De plus, M. Hernando Montoya, leader syndical de SINTRAMUNICIPIO à Cartago (département de Valle), a été l'objet de menaces de mort. Le 7 septembre 2001, il a reçu un message anonyme faisant état d'un projet d'assassinat à son encontre. Il avait déjà été menacé par la COPROSEG, une Coopérative de Sécurité, qui a déjà revendiqué les meurtres de plusieurs leaders syndicaux. Bien qu'il soit sous protection du ministère de l'Intérieur, M. Montoya continue d'être harcelé, apparemment par les groupes paramilitaires opérant dans la région. Le maire de Cartago a également proféré des menaces contre M. Montoya à plusieurs reprises.

##### Menaces de mort / Harcèlement

**27 septembre 2001 - COL 015/0109/OBS 080**

M. Over Dorado Cardona, membre du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme " Hector Abad Gomez " et représentant de l'Association des Instituteurs d'Antioquia (ADIDA) devant le Comité spécial des menaces du Secrétariat de l'Education à Antioquia, est l'objet d'actes de harcèlement constants et s'est vu obligé de demander à bénéficier du programme de protection des dirigeants syndicaux. Le 19 septembre 2001, trois personnes ont abordé son épouse, proféré des menaces contre lui et assuré qu'ils le surveillaient de près. Une deuxième membre du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme " Hector Abad Gomez ", Mme Maria Eugenia Lopez, également membre active de ASFADDES à Medellin, a été menacée de mort récemment. Ses activités en faveur des droits de l'Homme remontent à 1990, date à laquelle elle a commencé à rechercher des personnes disparues, membres de sa famille.

##### Menaces de mort / Harcèlement

**28 septembre 2001 - COL 016/0109/OBS 082**

Les personnes suivantes, membres de la Centrale générale des travailleurs démocratiques (CGTD) et luttant pour de meilleures conditions de vie et de travail en Colombie, font l'objet de menaces de mort, par téléphone et par écrit, ainsi que leur famille : Orlando Herran (SINDINALCH à Bogota), Rogelio Pérez Gil (SIDESC à Aguachica Cesar), Edgar Alvarez Ca?izales (SIDESC), Dalgy Barrera Gomez (SIDESC à Astrea), Mario de Jésus Cardona Marin (ANUC-ACC à Manizales), Pedro Antonio Ramirez Varela (HOCAR à Bucaramanga), Jorge Vasquez Nivia (FEGTRAVALLE à Cali), Javier Gonzalez (FEGTRAVALLE à Cali), Humberto Castro et les autres membres dirigeants de SINTRADEPARTAMENTO à Valle, Cérvalo Bautista Matoma (CGDT), Hernando Montoya (SINTRAMUNICIPIO à Cartago).

## APPELS URGENTS

## MAROC

## Campagne de diffamation / Menaces

13 septembre 2001 - MAR 003/0109/OBS 075

Mme Hakima Chaoui, membre de l'AMDH (Association marocaine des droits de l'Homme) et poétesse engagée dans la défense des droits des femmes, a récemment fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement par téléphone. Le 5 août 2001, lors d'une conférence, elle a été empêchée de s'exprimer en raison d'un désordre organisé et d'invectives dans la salle, avant d'être prise à partie et agressée par des personnes se réclamant du Parti islamiste "Justice et développement". Ces faits s'inscrivent dans le cadre d'une campagne de diffamation et d'intimidation menée à son encontre, relayée par certains médias et dans plusieurs mosquées, et ce, depuis le 8 mars 2001, journée mondiale de la femme à l'occasion de laquelle Mme Chaoui avait lu un de ses poèmes à la radio.

## Poursuites judiciaires

Mission de l'Observatoire - 17 au 20 septembre 2001

L'Observatoire a mandaté Me Anouar Kousri, avocat tunisien, pour observer le procès en appel de 36 militants des droits de l'Homme, dont plusieurs membres de l'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH), le 17 septembre 2001. Me Kousri avait aussi mandat pour recueillir toutes informations utiles sur le projet de Code des Libertés Publiques. Le procès a été reporté au 16 octobre 2001.

## APPELS URGENTS

## REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## Libération

11 septembre 2001 - RDC 004/0106/OBS 049.01

M. N'sii Lunda, Président du Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO) a été libéré le 7 septembre 2001, par ordonnance de main levée du procureur général de la République. M.N'sii Luanda avait été arrêté le 5 juin 2001 et maintenu sans charges en détention.

## Libération

14 septembre 2001 - RDC 007/0106/OBS 010.02

M. Golden Misabiko, Président de l'Association africaine des droits de l'Homme / Section du Katanga (ASADHO/Katanga), a été libéré le 13 septembre 2001, à la suite d'une décision du ministère des droits humains. M. Misabiko avait été arrêté le 5 février 2001 et était détenu, sans charges, au Pavillon N° 1 du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK). L'Observatoire avait reçu des informations selon lesquelles M. Misabiko aurait été l'objet de mauvais traitements durant sa détention.

## Harcèlement / Campagne de dénigrement

20 septembre 2001 - RDC 007/0109/OBS 77

Le Groupe Lotus, association de défense des droits de l'Homme dirigée par M. Dismas Kitenge, ainsi que d'autres acteurs de la société civile de Kisangani ont été l'objet d'une campagne de dénigrement menée par les autorités du Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Goma, et ce, depuis le 3 septembre 2001, date de la visite du Secrétaire Général des Nations Unies à Kisangani. Les 10 et 11 septembre, M. Kitenge, qui est l'objet d'actes de harcèlement récurrents depuis deux ans (cf. RDC 010/0012/OBS 121.01), a été interpellé par les services de sécurité du RCD. Ces derniers l'ont interrogé sur l'appui de son association aux étudiants lors de la visite de M. Annan, avant de le mettre en garde contre un tel soutien.

D'autre part, plusieurs responsables de l'Association des étudiants de Kisangani, M. Bometa, M. Kamwabi et M. Feruzi, risquaient d'être arrêtés par les services de sécurité du RCD pour avoir écrit le mémorandum des étudiants et l'avoir transmis à M. Koffi Annan, ainsi que pour avoir laissé les étudiants manifester contre le RCD et la présence rwandaise dans le pays devant M. Annan. Il leur était également reproché de n'avoir pas empêché le kidnapping par les étudiants de deux militants du RCD pendant deux jours. Par peur de l'arrestation, ils ont été contraints de vivre clandestinement sur le campus de Kisangani.

La Radio-Télévision Nationale Congolaise/Goma, contrôlée par les autorités rebelles, a accusé d'incitation à la révolte contre le RCD M. Firmin Yangambi, Président du Groupe Paix sur Terre et délégué de la société civile au dialogue intercongolais, qui a vu ses communiqués et ses interventions interdites de diffusion sur la radio officielle de Kisangani. La RTNC a aussi faussement accusé d'adultère l'Abbé Jean-Pierre Badidike, Coordinateur de la Synergie pour la Paix (SYPA) suspendue arbitrairement depuis mars 2001 et Conseiller du Groupe Justice et Libération, dans le but de dénigrer et de diviser la société civile.

# La FIDH représente 114 ligues ou organisations des droits de l'Homme

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 114 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

## 71 affiliées

ALGERIE (LADDH)	CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)	KOSOVO (CDDHL)	PEROU (APRODEH)
ALLEMAGNE (ILMR)	COTE D'IVOIRE (LIDO)	MALI (AMDH)	PHILIPPINES (PAHRA)
ARGENTINE (LADH)	CROATIE (CCDH)	MALTE (MAHR)	PORTUGAL (CIVITAS)
AUTRICHE (OLFM)	EGYPTE (EOHR)	MAROC (OMDH)	RDC (ASADHO)
BAHREIN (CDHRB)	EL SALVADOR (CDHES)	MAROC (AMDH)	REPUBLIQUE DE YOUgosLAVIE (CHR)
BELGIQUE (LDH et LVM)	EQUATEUR (INREDH)	MAURITANIE (AMDH)	ROUMANIE (LADO)
BENIN (LDDH)	ESPAGNE (LEDH)	MEXIQUE (CMDPDH)	ROYAUME-UNI (LIBERTY)
BOLIVIE (APDHB)	FINLANDE (FLHR)	MEXIQUE (LIMEDDH)	RWANDA (CLADHO)
BRESIL (MNDH)	FRANCE (LDH)	MOZAMBIQUE (LMDDH)	SOUDAN (SHRO)
BURKINA FASO (MBDHP)	GRECE (LHDH)	NICARAGUA (CENIDH)	SENEGAL (ONDH)
BURUNDI (ITEKA)	GUATEMALA (CDHG)	NIGER (ANDDH)	SUISSE (LSDH)
CAMBODGE (ADHOC)	GUINEE (OGDH)	NIGER (ANDDH)	SYRIE (CDF)
CAMEROUN (LCDH)	GUINEE BISSAU (LGDH)	PAKISTAN (HRCP)	TCHAD (LTDH)
CANADA (LDL)	IRAN (LDDHI)	PALESTINE (PCHR)	TOGO (LTDH)
CENTRAFRIQUE (LCDH)	IRLANDE (ICCL)	PALESTINE (LAW)	TUNISIE (LTDH)
CHILI (CODEPU)	ISRAEL (ACRI)	PANAMA (CCS)	TURQUIE (IHD/A)
CHINE (HRC)	ITALIE (LIDH)	PAYS BAS (LVRM)	VIETNAM (CVDDH)
COLOMBIE (CCA)	KENYA (KHRC)	PEROU (CEDAL)	

## 43 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)	COLOMBIE (ILSA)	LIBAN (ALDHOM)	RWANDA (LIPRODHOR)
ALBANIE (AHRG)	ECOSSE (SHRC)	LIBAN (FHHRL)	RWANDA (ADL)
ALGERIE (LADH)	ESPAGNE (APDH)	LIBERIA (LWHR)	SENEGAL (RADDHO)
ARGENTINE (CAJ)	ETATS UNIS (CCR)	LYBIE (LLHR)	TANZANIE (LHRC)
ARGENTINE (CELS)	ETHIOPIE (EHRCO)	LITHUANIE (LHRA)	TCHAD (ATPDH)
ARMENIE (ACHR)	IRLANDE DU NORD (CAJ)	MOLDOVIE (LADOM)	TUNISIE (CNLT)
BOUTHAN (PFHRB)	ISRAEL (BTSELEM)	RDC (LE)	TURQUIE (HRFT)
BULGARIE (LBOP)	JORDANIE (JSHR)	RDCONGO (LOTUS)	TURQUIE (IHD/D)
BRESIL (JC)	KIRGHIZISTAN (KCHR)	REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)	YEMEN (YODHRF)
CAMBODGE (LICADHO)	LAOS (MLDH)	RUSSIE (CW)	ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)
COLOMBIE (CPDDH)	LETONIE (LHRC)	RUSSIE (MCHR)	

## ABONNEMENTS

(Francs français et Euro)

La Lettre	La Lettre et les rapports de mission
France - Europe : 300 FF / 45,73 Euros	France - Europe : 600 FF / 91,46 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 250 FF / 38,10 Euros	Membre de Ligue - Bibliothèque : 550 FF / 83,84 Euros
Par avion (hors Europe) : 350 FF / 53,35 Euros	Par avion (hors Europe) : 700 FF / 106,7Euros
Etudiant - Chômeur : 200 FF / 30,48 Euros	Etudiant - Chômeur : 500 FF / 76,20 Euros
Abonnement de soutien : 1000 FF / 152,43 Euros	

## La Lettre

est une publication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales, aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de Carrefour Solidarités, de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France  
CCP Paris : 76 76 Z

Tél : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Date de bouclage : 8 octobre 2001

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Secrétaire de rédaction : Gaël Grilhot

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Ont également collaboré à ce numéro : Driss El Yazami, Elin Wrzoncki, Sara Guillet, Juan Carlos Capurro, Jeanne Sulzer, Marceau Siviéude, Thiphaine Havel, Francisco Soberon Garrido, Christophe Gardais, Catherine François  
Dessinateurs : Bauer, Yacine.

Photographes : Hevé Conil (p.12), FIDH

Imprimerie de la Caisse des dépôts et consignations

56, rue de Lille - 75007 Paris - France

Dépôt légal octobre 2001 - Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)